

naire qui avait acquis une expérience de plusieurs années dans la position qu'il occupe dans le département ne devrait pas se faire enlever son droit à l'avancement par l'arrivée d'un nouveau fonctionnaire qui n'aurait d'autre titre que celui d'avoir été secrétaire particulier.

M. CARMICHAEL: Je désire marquer ici mon approbation de l'amendement que propose ce projet de loi et faire miennes les observations de l'honorable député de Dauphin (M. Bowman) et du député senior d'Ottawa (M. Chevrier). Si je comprends bien la situation, un ministre a le droit de choisir son secrétaire particulier. Celui-ci n'est pas tenu de posséder des connaissances académiques spéciales; il est celui que le ministre choisit et à qui il confie son travail particulier; celui que le ministre croit capable d'exécuter ce travail. C'est parfois un homme que le ministre estime, un ami avec qui il sympathisera; un homme, certes, ce peut être une femme, qui sera capable d'occuper une position dont le titulaire doit posséder certaines aptitudes personnelles spéciales. Cela ne veut pas dire, cependant, que cette personne particulière peut entrer dans le service d'un département et y remplir des fonctions quelconques. De plus, si je comprends bien la coutume suivie, quand un secrétaire particulier a occupé cette position pendant un an, s'il survient un changement de gouvernement ou si, pour une raison quelconque, le secrétaire n'occupe plus sa position, on demande à ce qu'elle ou il fasse partie du service civil dans un des ministères de l'administration. Je crois que cet exposé de la situation est bien exact. Quand ils deviennent des fonctionnaires permanents, les secrétaires touchent des appointements assez élevés. Il est évident qu'il n'y a aucune justice dans cette manière d'agir. Cela donne lieu naturellement à du mécontentement chez les fonctionnaires dont plusieurs, comme je l'ai dit précédemment, sont peut-être dans le service depuis de nombreuses années et attendent avec impatience un avancement mérité. Ce secrétaire particulier, peut-être incapable de s'acquitter de ses devoirs, entre dans le service et obtient peut-être une position qui l'emporte en importance sur celles qu'occupent des employés de dix ans, quinze ans ou même plus encore. Cela est tout à fait injuste. Si l'on décrétait,—et je suppose que la disposition existe,—que les secrétaires particuliers doivent entrer dans le service à la suite d'un examen de concours, tout comme les autres postulants, cela serait juste. Dans ce cas, tous les secrétaires particuliers seraient admis dans le service en subissant un examen déterminé et si, qu'il s'agisse d'un homme ou

[M. Bowman.]

d'une femme, le postulant devenait éligible à cette position, il ferait partie du service et occuperait le rang qu'il mérite dans le classement général.

Quant à la raison invoquée que, parce qu'un secrétaire particulier a abandonné une autre position on doit le dédommager spécialement, je dois dire en toute justice que l'on n'applique pas cet argument aux membres du Parlement. Ceux-ci abandonnent leurs fonctions et se risquent à tenter fortune dans cette carrière pendant un an, deux ans ou peut-être plus. Mais vient un jour où les électeurs leur disent: "Nous n'avons plus besoin de vous". Nous ne recevons aucun dédommagement. Nous en éprouvons le contre-coup et parfois bien amèrement, mais il nous faut nous tirer seuls d'affaires. Les autorités d'aucun département ne nous tendent la main et ne nous offrent des appointements généreux pour le reste de nos jours. Nous n'avons rien à moins d'être nommés sénateurs. Toutefois, la plupart d'entre nous abandonnent leur carrière et entrent dans la politique avec les risques que cela comporte. Par conséquent, d'une façon générale, il n'est que juste que celui ou celle, qui laisse une carrière pour devenir secrétaire particulier ou particulière d'un ministre, prenne les mêmes risques que nous.

M. HACKETT: L'honorable député de Kindersley oublie apparemment la Chambre rouge!

M. CARMICHAEL: J'en ai parlé.

M. HACKETT: On a vu des membres de la Chambre se retirer là et en être assez satisfaits. Toutefois, je voudrais, en réponse aux remarques de l'honorable député, faire observer ceci: Y a-t-il des abus? Je prétends qu'on ne devrait pas faire de changement, à moins que ce ne soit pour corriger un abus. Y a-t-il, dans le service civil, un fonctionnaire, ancien secrétaire particulier, qui soit inapte à remplir le poste qu'il occupe? Si, comme l'a dit le député d'Ottawa, la définition du mérite n'est pas suffisamment large pour juger le mérite à sa propre valeur, alors on devrait la modifier. En tout cas, je propose, appuyé par l'honorable député d'Algoa-Est, que l'article 11 soit biffé.

M. PECK: Il y a juste un point dont il me semble qu'on n'a pas encore tenu compte: c'est l'effet que doit avoir le changement sur les secrétaires particuliers actuels. Si nous adoptons l'article sous sa forme actuelle, cela priverait les secrétaires particuliers d'aujourd'hui des avantages que la loi actuelle leur accorde. Donc, si on adopte cet article, j'estime que ce ne devrait être qu'à condition de ne pas priver les secrétaires actuels des